



VILLE DE SEYSSINS

ARRETE

N° 173 / 2022

Objet : GRENOBLE ALPES METROPOLE – Opération de collecte de textiles, sur la commune de Seyssins, du 24 octobre au 4 décembre 2022.

Je soussigné, Fabrice HUGELE, Maire de la ville de Seyssins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 ainsi que L.2213-1 à L.2213-6,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment son article L.411-1, R.417-10, L.325-1 à L.325-15 et R.325-1 à R.325-52,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Considérant la demande reçue le 1^{er} juillet 2022 par GRENOBLE ALPES METROPOLE sise 3 rue Malakoff 38031 GRENOBLE, sollicite l'autorisation d'installer sur le domaine public communal, des conteneurs de collecte de textiles, sur la commune de Seyssins,

Attendu la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement, sur la commune de Seyssins dans l'intérêt de la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le domaine public communal sera occupé par les conteneurs de collecte de textiles mis en place par GRENOBLE ALPES METROPOLE aux adresses suivantes : avenue de la Poste, place Jean de la Fontaine et rue Raoul Follereau dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévue par le présent arrêté.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est consentie pour la période 24 octobre au 4 décembre 2022.

Article 3 : Responsabilité

En cas de dégradations résultant des travaux de l'entreprise ou de difficultés constatées vis-à-vis des usagers, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de procéder sans délai à toute remise en état du domaine public ou modification de ses installations.

Article 4 : Publicité

La présente autorisation sera notifiée au permissionnaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.



Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant Le Maire de Seyssins. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

Article 6 : Exécution

Le directeur général des services de la commune de Seyssins, les services municipaux, la gendarmerie de Seyssinet-Pariset, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à GRENOBLE ALPES METROPOLE.

En mairie, le 04 juillet 2022.

 Le Maire,

Fabrice HUGELE.

Certifié exécutoire par le Maire.

Compte-tenu de l'affichage le :

22 juillet 2022